



CRÉATION et AFFILIATION d'un CLUB

1^{ère} affiliation, article 1, page 5 - article 5, 3^{ème} §, page 20 - RA 2005
Article 15, 3^{ème} et 4^{ème} §, page 71, RS 2005

2 démarches différentes et successives :

1 – LA CRÉATION (article 1)

Pour créer une association, il faut une Assemblée générale constitutive avec :

- l'élection d'un Président, d'un Secrétaire, d'un Trésorier et si possible d'autres personnes pour constituer un Bureau ;
- l'adoption des statuts, conformes aux dispositions des lois du 1^{er} Juillet 1901 sur les Associations et du 12 février 1985 sur le développement du sport et des textes pris pour son application et mentionnant entre autres que le but poursuivi est purement sportif - § b) ;
- * un modèle de statut type est fourni sur demande par la Direction départementale chargée des Sports et de la Vie associative.
- la photocopie du récépissé de déclaration à la préfecture ou sous-préfecture - § c).

☛ Théoriquement, l'association existe à la parution au Journal Officiel, mais on considère souvent que c'est dès son Assemblée générale constitutive confirmée par la date de dépôt du récépissé en Sous-Préfecture.

2 – L'AFFILIATION (article 1)

Pour s'affilier à la Fédération, bien suivre les obligations formulées à l'article 1 cité en référence et notamment les § a) et d) à i).

* Quelques précisions

1) Ou le Président, ou le Secrétaire, ou le Trésorier peut être déjà licencié dans une association affiliée à la FFTT : dans ce cas, il doit demander sa mutation pour raison exceptionnelle – sauf sanctions disciplinaires – pour l'association créée.

Cette mutation est gratuite (article 13.7).

2) Si l'association a déposé son dossier d'affiliation avant ou pendant la période des mutations ordinaires, il lui sera possible – dans la limite des dates fixées – d'accueillir des joueurs qui demandent leur mutation.

3) Si elle dispute le Championnat par équipes dans la dernière division, une association nouvellement formée ou reprenant son activité après au moins une saison d'interruption et celle participant pour la 1^{ère} fois au championnat par équipes, peut comprendre autant de joueurs mutés qu'elle le souhaite par équipe (article 5, 3^{ème} § des RA et article 15, 3^{ème} et 4^{ème} § des RS).